



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021- *02-25-018*

en date du 25 février 2021

Portant autorisation environnementale

Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- l'avis favorable de l'ONF du 3 juin 2019 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- la demande présentée en date du 17 avril 2019 et complétée le 21 février 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT, dont le siège social est au 5 rue Anatole France 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW, intégrant une demande de défrichement de **2,0751 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Renaucourt ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 10 septembre 2020 sur le dossier complété ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-28-002 portant ouverture d'une enquête publique unique de 33 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Renaucourt ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 24 mars 2020 ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 28 septembre au 30 octobre 2020, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 28 novembre 2020 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- le mémoire produit par l'exploitant le 18 novembre 2020 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés ;
- le courriel du 14 janvier 2021 de la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT s'engageant à démanteler entièrement les fondations en cas de cessation et appliquer les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le calcul des garanties financières ;

- le rapport du 15 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 1^{er} février 2021 ;
- la carte communale de Renaucourt;
- l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté par le demandeur lors de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 17 avril 2019 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier. ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits;
- que les mesures de réductions prévues permettront de réduire les effets des installations sur l'avifaune et les chiroptères ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens;
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé sans réserve expresse dans sa conclusion du 28 novembre 2020 pour la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT ;

- que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle;
- la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'échelon de l'Union européenne et de 23% pour la France en 2020 ;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;
- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 40% au moins de la production d'électricité;
- que la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe pour l'énergie éolienne terrestre un objectif de puissance installée de 21,8 GW en 2023 ;
- que la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite déployer les énergies renouvelables dans le cadre de ses objectifs Région à énergie positive inscrits depuis 2017 dans la démarche RéPos qui vise à couvrir 100 % du territoire en énergies renouvelables locales ;
- les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de développement des énergies renouvelables et notamment éolienne susvisés;
- que le projet éolien de Renaucourt vise une production électrique annuelle propre et durable;
- que la production estimée du parc éolien de Renaucourt contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique;
- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

la mise en place de nichoirs et îlots de sénescence en mesures d'accompagnement de la destruction partielle d'habitats ;

un suivi spécifique des espèces migratrices en complément du suivi environnemental;

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT, dont le siège social est situé 5 rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	Latitude	Longitude		
E1	47°39'18.920"N	5°45'41.770"E	A88	Renaucourt
E2	47°39'10.050"N	5°45'49.110"E		
E3	47°39'01.490"N	5°45'56.720"E		
E4	47°38'53.650"N	5°46'04.940"E		
Postes de livraison			ZC26	Renaucourt

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des éoliennes en bout de pale : 200 m Puissance totale installée en MW : 18 max Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **263 035 euros** :

$$M \text{ initial} = 4 * (50\,000 + 10\,000) * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)]$$

Index n = 109,8 (indice TP01 sept 2020)

Index 0 = 102,1807 (indice TP01 base 20)

$$M = 4 * 60\,000 * (109,8 / 102,1877) * (20 / 19,6) = 4 * 60\,000 * 1,0745 * 1,02 = 263\,035 \text{ Euros}$$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2019.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 40 mètres .

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10°C	Inférieure à 6 m/s

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après un an de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	15 avril au 15 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs **E2** et **E4** sont équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Les travaux de coupe, défrichage et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 ».

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer

l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 - Nuisance sonore

Les engins ne devront pas fonctionner la nuit entre 20h00 et 7h00 du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés, en application de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône, durant les travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage, ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Au moins 30 nichoirs avifaunistiques et 30 nichoirs en béton de bois (spécifiques aux chiroptères), seront installés un an avant les travaux de défrichage en compensation des pertes d'habitat du fait du défrichage des arbres à cavité. L'implantation est faite en réseaux pour créer un corridor

favorable en lien avec l'ONF. Le corridor peut s'appuyer sur le maintien d'arbre à cavité au lieu d'un nichoir artificiel.

Des îlots de sénescence (4 hectares) seront mis en œuvre durant la durée de fonctionnement du parc éolien, tels que mentionnés en annexe 1 de la pièce 11 du dossier.

Les terrains devant être décapés et susceptibles de recueillir l'avifaune nicheuse seront décapés entre le 1^{er} octobre (année n) et le 28 février (année n+1), en dehors des périodes de nidification.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié, pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (5 à 7 m/s) dans les directions de vents dominants.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 - Suivi avifaune

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de l'avifaune migratrice (milan royal, Bonbrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Cigogne blanche, Milan noir, Faucon pèlerin, Grue cendrée, Grande Aigrette), le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est complété par un suivi spécifique pour ces espèces au cours des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Ce suivi spécifique est mené sur les périodes entre le 1^{er} février au 31 mars et 1^{er} août au 30 novembre.

Il doit être engagé dès notification de l'arrêté sur 2 jours en février et 1 jour en mars et amener l'exploitant à maintenir les mesures Éviter Réduire Compenser mentionnées dans sa demande ou les renforcer.

En cas de risque de collision au passage du milan royal, la cigogne blanche, la cigogne noire, l'éolienne considérée est équipée d'un système de détection et d'effarouchement avant la prochaine phase de migration. Le dimensionnement et les justificatifs associés du système sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des risques de collision du milan noir en période de travaux agricoles, un protocole d'accord doit être mis en place avec les agriculteurs dans un rayon de 500 m autour des éoliennes, afin de stopper l'éolienne concernée sur 24 heures. Le protocole doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III

Dispositions particulières

Article 3.1

L'autorisation environnementale est accordée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.2 - Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation pour la commune de Renaucourt sera communiqué à la Préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article 3.3.1 - Au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées:

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

Article 3.3.2 - Au titre de la direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 2,0751 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Aménagements concernés	Surface totale (en ha)	Surface à défricher* (en ha)	Coef	Surface prise en compte pour compensation
Renaucourt	A	88	Accès à créer pour E01 E02 E03 E04 Eoliennes et plateformes associées de E01 E02 E03 E04 Piste forestière existante à renforcer	67,6625	1,8702	2	3,7404
Renaucourt	ZB	11	Piste forestière existante à renforcer pour E04	0,2090	0,0011	2	0,0022
Renaucourt	ZB	13	Piste d'accès à créer pour E04	0,6790	0,0556	2	0,1112
Renaucourt	ZC	7	Accès à créer pour E01 vers piste forestière	0,39	0,0122	2	0,0244
Renaucourt	ZC	26	Poste de livraison et base vie	1,9350	0,1360	2	0,2720
Total surface à défricher centrale éolienne de Renaucourt					2,0751		

en vue de la création de plate-formes pour la construction et l'installation d'éoliennes et un poste double de livraison.

* Les surlargeurs résultant du projet générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants) devront faire l'objet d'un levé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée :

- a) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement, ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond, ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;
- b) sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par les conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1^o de l'article L.341-6 du code forestier.

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Rôle	Rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	faible	moyen	faible	1 à 2	2

Mesures compensatoires ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois : en compensation au défrichement, le pétitionnaire s'engage, soit à réaliser des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois pour un montant de **11 869,00 €***. Dans les deux cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est prolongé en cas de recours contentieux.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier -terrain nu agricole- soit 860 €/ha) + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €.

Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera l'acte d'engagement, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai d'un an peut être prolongé en cas de prorogation de l'autorisation de défrichement ou de recours contentieux.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée ci-dessus. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône de la réalisation des plantations compensatoires pour la réception des travaux.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

Article 5.1

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers:

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté durant l'enquête publique, à savoir :

Bourguignon-Lès-Morey (70120), Brotte-Lès-Ray (70180), Cornot (70120), Fleurey-Lès-Lavoncourt (70120), Fouvent-Saint-Andoche (70600), Francourt (70180), La Roche-Morey (70120), Lavigney (70120), Lavoncourt (70120), Membrey (70180), Mont-Saint-Léger (70120), Ray-sur-Saône (70130), Renaucourt (70120), Roche-et-Raucourt (70180), Theuley (70120), Tincey-et-Pontrebeau (70120), Vanne (70130), Vauconcourt-Nervezain (70120), Villers-Vaudey (70120) et Volon (70180).

Article 7.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire de Renaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Vesoul, le

25 FEV. 2021

La Préfète,

Fabienne BAUSSOU

ANNEXE

ACTE D'ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L.341-6 du code forestier*).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation (sauf recours contentieux), il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée dans l'arrêté et dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (*cf article L.341-9 du code forestier*).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires:

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois:

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **11 869,00 €** * (onze mille huit cents soixante-neuf euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à partir du démarrage des opérations de défrichement.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire

